

RÈGLEMENTS MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

AVIS DE MOTION

La conseillère, madame Ginette Lessard, a donné un avis de motion pour l'adoption du règlement numéro 667-2026 constituant un comité consultatif d'urbanisme. Un projet de règlement est déposé au conseil à cet égard.

RÈGLEMENT NUMÉRO 667-2026

RÈGLEMENT NUMÉRO 667-2026 CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Attendu qu' il est nécessaire de rédiger un nouveau règlement, incluant des mises à jour, afin de remplacer le règlement existant constituant le comité consultatif d'urbanisme ;

Attendu que ce comité consultatif d'urbanisme sert à émettre des recommandations au conseil municipal sur les décisions à rendre concernant les demandes de dérogations mineures, de Projet Particulier de Construction, de Modification ou d'Occupation d'un Immeuble (PPCMOI), d'usage conditionnel, de démolition, de Plan d'Implantation et d'Intégration Architecturale (PIIA), etc et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

Attendu que le conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu des articles 146 et 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

Attendu qu' un avis de motion a été donné et qu'**un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du 13 janvier 2026** ;

En conséquence, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre de : *Règlement numéro 667-2026 constituant un comité consultatif d'urbanisme*.

ARTICLE 2 : NOM DU COMITÉ

Le comité sera connu sous le nom de « Comité consultatif d'urbanisme » et désigné dans le présent règlement comme étant le comité.

ARTICLE 3 : POUVOIRS DU COMITÉ

Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

RÈGLEMENTS MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure, de Projet Particulier de Construction, de Modification ou d'Occupation d'un Immeuble (PPCMOI), d'usage conditionnel, de démolition, de Plan d'Implantation et d'Intégration Architecturale (PIIA), etc. Le tout conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

3.1. Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents mentionnés au paragraphe ci-haut.

De plus, toute demande doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus dans leur règlement respectif.

3.2. Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme (s'il y a lieu) et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

3.3. Le comité est chargé de proposer un programme de travail en tenant compte à la fois des modifications aux règlements identifiés selon l'article 3.2 du présent règlement de la participation de la municipalité aux travaux de planification de la municipalité régionale de comté et de la nécessité d'établir la conformité des instruments d'urbanisme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire.

3.4. Le comité est chargé de fournir au conseil des avis relatifs à l'application du Chapitre IV de la *Loi sur les biens culturels*.

3.5. Lorsqu'il sera question d'engager des dépenses dans les matières citées à l'article 3, le comité est chargé d'arrêter un devis d'exécution, d'examiner les propositions d'étude (ou offres de service) et de recommander au conseil municipal la formulation d'un contrat d'engagement.

ARTICLE 4 : RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Le comité établit les règles interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3^e paragraphe de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 5 : CONVOCATION DES RÉUNIONS PAR LE CONSEIL

En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit préalable (à préciser, les délais, le mode de signification, le contenu de l'avis...)

ARTICLE 6 : COMPOSITION

Le comité est composé de deux (2) membres du conseil et de trois (3) résidants de la municipalité. Ces personnes sont nommées par résolution.

Le mandat de chacun des membres est d'une durée de deux (2) ans et est renouvelable sur résolution du conseil.

RÈGLEMENTS MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois (3) réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

Le quorum est atteint lorsque le nombre minimal de membres requis, soit (3) membres dont au moins un (1) élu est présent à la séance. Dans ce cas, les délibérations peuvent avoir lieu et toute décision prise par le comité est réputée valide et dûment acceptée, conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 7 : FORMATION

Tout membre du Comité consultatif d'urbanisme doit avoir suivi une formation sur le rôle et les responsabilités d'un Comité consultatif d'urbanisme et de ses membres. Il demeure possible de nommer un membre qui n'a pas une telle formation, à la condition qu'il en suive une dans les trois (3) premiers mois de son mandat.

ARTICLE 8 : RELATIONS CONSEIL-COMITÉ

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisé et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

ARTICLE 9 : DISCRÉTION

Une recommandation du comité n'est pas officielle avant d'avoir été déposée au conseil municipal. Les membres du comité ont un devoir de discréction à l'égard des délibérations et des recommandations du comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 10 : CONFLIT D'INTÉRÊT

Tout membre du Comité consultatif d'urbanisme qui croit ne pas pouvoir rendre un avis impartial sur une question donnée, doit déclarer un possible conflit d'intérêt. De préférence, ce membre ne participera pas à l'assemblée au moment de l'étude du dossier. Le secrétaire du comité doit inscrire la déclaration d'intérêt au procès-verbal de la réunion et indiquer que le membre a quitté le lieu de la réunion pour toute la durée des discussions sur le dossier.

ARTICLE 11 : PERSONNES-RESSOURCES

Le conseil adjoint au comité, de façon permanente et à titre de personne-ressource, l'inspecteur en bâtiment pour suivre les travaux et assister le comité.

Le conseil peut également adjoindre au comité les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 12 : OFFICIER

L'inspecteur en bâtiment de la municipalité agit à titre de secrétaire du comité. Il est soumis, en ce qui concerne les affaires du comité, à l'autorité du président du comité, nommé par le comité lui-même.

**RÈGLEMENTS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE**

ARTICLE 13 : PRÉSIDENT DU COMITÉ

Le président est désigné par la majorité des membres du comité lors de la première séance du comité au début de chaque mandat, soit lors de son renouvellement tous les deux (2) ans.

ARTICLE 14 : SOMMES D'ARGENT

Le comité présente à chaque année, au mois d'octobre, les prévisions de ses dépenses.

Sont admissibles les dépenses relatives aux frais de déplacement, aux frais réellement encourus lors de voyages autorisés par le conseil municipal et des frais fixes de vingt dollars (20,00 \$) par réunion du comité pour les membres qui ne sont pas membres du conseil municipal, le tout conformément à l'article 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et autres lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : RAPPORT ANNUEL

Le comité présente un rapport de ses activités en fonction du programme de travail établi selon les modalités de l'article 3.3 du présent règlement.

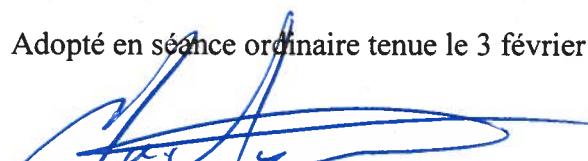
Ce rapport doit être présenté avant la fin du deuxième exercice financier qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement. Par la suite, le rapport annuel.

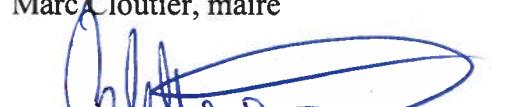
ARTICLE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 315-01-2000 ou tout autre règlement adopté en semblable matière.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté en séance ordinaire tenue le 3 février 2026


Marc Cloutier, maire


Coralie Rodrigue, directrice générale et
Greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 13 janvier 2026

Adoption du règlement : 3 février 2026

Avis public d'entrée en vigueur : 5 février 2026